

## **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2022**

Convoqué le 4 février 2022, le Conseil municipal de HERRLISHEIM-PRES-COLMAR s'est réuni vendredi 11 février 2022 à 20h00, salle Pierre Buscheck, sous la présidence du Maire, Laurent WINKELMULLER.

### **Etaient présents :**

Laurent WINKELMULLER, Sonia UNTEREINER, Jérôme BAUER, Rachel GROSSETETE, Christian KIBLER, Yolande MOEGLIN, Bruno FREYDRICH, Joël ERNST, Johane OLRYS, Aude ADAM TSCHAEN, Mylène VINCENTZ, Laurent DI STEFANO, Delphine WIEST et Nathan GRIMME

**Etaient absents :** Frédérique STOLZ (procuration à Bruno FREYDRICH), Thierry LOSSER (procuration à Sonia UNTEREINER), Philippe STEINER (procuration à Christian KIBLER), Rosa DAMBREVILLE (procuration à Rachel GROSSETETE) et Stéphane JUNGBLUT (procuration à Laurent WINKELMULLER)

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2021
3. Informations légales
4. Débat sur les garanties des agents en matière de protection sociale complémentaire
5. Tableau des effectifs
6. DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) et DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) : projets à déposer
7. Alimentation du presbytère : convention de servitude avec Enedis
8. Périscolaire : renouvellement de la convention d'objectifs et de partenariat pour 2022
9. Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin : révision des statuts
10. Divers

### **1. Désignation du secrétaire de séance**

Mme Catherine KOHSER, secrétaire de mairie, est nommée secrétaire de séance.

### **2. Approbation du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2021**

Le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2021 a été adressé aux membres du Conseil municipal dans les délais requis. Il est approuvé sans réserve.

### **3. Informations légales**

Le maire informe l'assemblée que dans le cadre de la délégation permanente qui lui a été accordée, il n'a pas fait valoir le droit de préemption de la commune pour les biens cadastrés :

- section 15, parcelle 29 (31 route du Vin)
- section 39, parcelle 577 (38D rue d'Eguisheim)
- section 40, parcelle 223 (10 rue de Colmar)
- section 62, parcelles 243 à 247 (rue du Commerce)

#### 4. Débat sur les garanties des agents en matière de protection sociale complémentaire

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 février 2022. Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021. Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

Il s'agit d'un débat sans vote. Il convient toutefois de noter que des décrets d'application sont attendus et qu'à ce titre tous les éléments concernant la réforme ne pas connus.

##### Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. À ce stade, la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire est facultative.

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- ✓ une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste, ...)
- ✓ une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité ;
- ✓ un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics ;
- ✓ un outil de dialogue social : la mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle de la sécurité sociale et de celle prévue par le statut de la fonction publique. Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « santé » et/ou « prévoyance ».

**La protection du risque « santé »** : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

**La protection du risque « prévoyance »** : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

Dans la fonction publique territoriale, la participation sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- la labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- la convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels.

### L'état des lieux

Selon une étude réalisée au niveau national en 2020 sur la protection sociale complémentaire auprès de décideurs des collectivités territoriales, 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé » et 59 % des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance ».

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, 2/3 des collectivités participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation). En matière de complémentaire « prévoyance », plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement.

État des lieux dans la collectivité :

<b>HERRLISHEIM-PRES-COLMAR</b>	
<b>EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE</b>	<p><b>Total</b></p> <p>Titulaires et stagiaires : 9            Contractuel de droit public : 0            Contractuel de droit privé : 2 (dont 1 apprenti)</p>
	<p><b>Répartition par filière</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrative : 3 F</li> <li>- Culturelle : 0</li> <li>- Animation : 0</li> <li>- Police municipale : 0</li> <li>- Sociale : 3 F (dont 1 contrat aidé)</li> <li>- Technique : 2 F / 3 H (dont 1 apprenti)</li> <li>- Sportive : 0</li> <li>- Sapeurs-pompiers : 0</li> </ul>
<b>LE RISQUE SANTÉ</b>	<p><b>Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « santé » ? OUI</b></p> <p><u>Si oui</u>, précisez les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie santé : 3</li> <li>• Participation financière de l'employeur : OUI</li> <li>• Si oui, quel est le budget actuel de participation : 27,76 € / agent / mois</li> </ul>

	<p>Mode de participation retenu : labellisation          Auprès de quel(s) organisme(s) ? Mut'Est + MNT</p> <p>Quel est le taux de participation ? 0,81 % du plafond mensuel de la sécurité sociale</p> <p>Autres informations : délibération sur la participation de la commune à la protection sociale complémentaire (risque « santé ») le 17/12/2012</p>
<p><b>LE RISQUE PREVOYANCE</b></p>	<p><b>Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « prévoyance » ? OUI</b></p> <p><u>Si oui</u>, précisez les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie prévoyance : 7</li> <li>• Participation financière de l'employeur : OUI</li> <li>• Si oui, quel est le budget actuel de participation : 12,59 € / agent / mois</li> </ul> <p>Mode de participation retenu : convention de participation          Auprès de quel organisme ? CNP Assurances / Sofaxis</p> <p>Quel est le taux de participation ? 0,324 % du plafond mensuel de la sécurité sociale</p> <p>Autres informations : délibération sur la participation de la commune à la protection sociale complémentaire le 17/12/2012 et adhésion au contrat de groupe du CDG68 pour 2019-2024 par délibération du 09/10/2018</p>

#### Le dispositif de participation à compter du 01/01/2022

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue **obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022** à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

*Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux :*

Concernant le versant territorial de la fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant

de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'État.

*Le rôle du Centre de Gestion :*

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation. Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le centre de gestion et la collectivité ou l'établissement.

L'ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois pour les conventions de participation qui seront en cours à cette date, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ces conventions.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, une convention de participation pour les collectivités qui lui ont donné mandat. Cette convention concerne la protection sociale complémentaire « prévoyance ». Elle a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et arrive à échéance au 31 décembre 2024. En l'état actuel de la réglementation, aucune nouvelle collectivité ne peut se rattacher à cette convention de participation.

En 2022, le Centre de Gestion du Haut-Rhin mettra en place une convention de participation en protection sociale complémentaire « santé ».

La convention au niveau départemental permettra entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (prévoyance) et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire, sauf si un accord collectif prévoit la souscription obligatoire.

#### Orientation de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire d'ici 2025 - 2026

L'assemblée discute sur les éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour les années 2022 à 2026 :

- Le risque santé
  - maintien des conditions de participation actuelles : participation financière à un contrat labellisé à hauteur de 0,81 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, dans la limite de la cotisation effectivement payée par chaque agent ;
  - réexamen régulier des conditions de la participation ;
  - participation à la consultation relative à la convention de participation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
  - adhésion ou non à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.
  
- Le risque prévoyance
  - maintien des conditions de participation actuelles : participation financière au contrat de groupe (convention de participation) à hauteur de 0,324 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, dans la limite de la cotisation ;
  - réexamen régulier des conditions de la participation ;
  - au terme de la convention de participation actuelle, participation à la nouvelle consultation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
  - adhésion ou non à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

#### 5. Tableau des effectifs

Le maire souhaite faire le point sur les ressources humaines de la commune et actualiser le tableau des effectifs.

#### FILIERE ADMINISTRATIVE :

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>grades</b>	<b>nombre de postes</b>
Attaché territorial	Attaché	1
Rédacteur	Rédacteur	1 (non pourvu)
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3 TNC (1 non pourvu)
	Adjoint administratif	1 TNC (non pourvu)
<b>TOTAL</b>		<b>6</b>

Il informe l'assemblée que la durée de travail d'un agent administratif a été augmenté (de 22 à 24 heures hebdomadaires). Le comité technique du Centre de gestion n'avait pas à émettre d'avis dans la mesure où la modification de la durée de travail était inférieure à 10 % et compte tenu de l'accord de l'intéressée.

Il rappelle que des agents non titulaires (à temps complet ou non complet) peuvent également être recrutés pour accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois.

Il propose de supprimer le poste de rédacteur et un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, non pourvus.

#### FILIERE TECHNIQUE :

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>grades</b>	<b>nombre de postes</b>
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 (non pourvu)
	Adjoint technique territorial	5 dont 2 TNC (1 TNC + 2 TC non pourvus)
<b>TOTAL</b>		<b>7</b>

Il est précisé que la commune compte également un apprenti (CAPa Jardinier Paysagiste) jusqu'au 31 août 2022.

L'agent technique qui avait demandé une disponibilité pour convenances personnelles ayant été recruté dans une nouvelle collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le maire propose de supprimer 2 postes d'adjoint technique (1 temps complet + 1 TNC) non pourvus. L'autre poste à temps complet non pourvu pourrait être maintenu pour remplacer l'agent technique qui a récemment fait valoir ses droits à la retraite. Des agents non titulaires (à temps complet ou non complet) peuvent également être recrutés pour accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois ou pour accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois.

#### FILIERE MEDICO-SOCIALE :

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>grades</b>	<b>nombre de postes</b>
ATSEM	Agent spécialisé	1 (non pourvu)
Agent social	Agent social	2 TNC
<b>TOTAL</b>		<b>3</b>

Il est précisé que la commune compte également un contrat aidé à l'école maternelle jusqu'au 30 juin 2022.

**Après avoir entendu l'exposé du maire, le Conseil municipal prend acte du tableau des effectifs exposé ci-dessus.**

#### **6. DETR (dotation d'équipement des territoire ruraux) et DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) : projets à déposer**

Le maire informe l'assemblée que la commune de Herrlisheim-près-Colmar est éligible à la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) et à la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) 2021. Plusieurs

catégories de travaux peuvent être soutenus, avec un plafond de 20 à 60 %. Le maire propose de déposer les dossiers suivants :

- construction d'un pôle scolaire, avec école maternelle, école élémentaire et périscolaire, dont les travaux sont aujourd'hui évalués à 5,85 millions d'euros HT. Cette opération répond à un besoin des enfants (qui proviennent également des villages alentours, notre école proposant le cursus bilingue) et des enseignants. En effet, les locaux actuels sont vétustes et peu économes en matière d'énergie. Le projet, en cohérence avec le schéma scolaire départemental, serait exemplaire en matière de développement durable (chaudière à pellets, toits végétalisés) et conforme à l'objectif de gestion économe de l'espace. Il peut être qualifié de structurant et ayant un fort impact sur le territoire et le quotidien des habitants. Vu les coûts annoncés et la capacité de financement de la commune, le maire demande à ce que tous les dispositifs soient mobilisés au titre de la DETR et de la DSIL, et que le plafonnement des dépenses éligibles soit retenu à 3 millions d'euros HT. D'autres partenaires financiers seront sollicités (CAF, DDJS, Région Grand Est, CEA).
- aménagement de la place devant le gymnase, rendue nécessaire par la réhabilitation du presbytère en logements aidés (une convention de concession prévoit la création de 2 places de stationnement, dont 1 PMR, sur la place du gymnase). Le nouvel espace comprendra quelques places de stationnement, de la végétation, des bancs et des arceaux pour vélos. Le montant des travaux pourrait s'élever à 47 992 euros HT et permettrait de désartificialiser une partie de la place avec la pose de pavés. Une aide correspondant à 40 % du montant HT du projet est attendue au titre de la DETR. D'autres subventions pourront également être sollicitées.
- développement du tennis au titre de la « mise aux normes des équipements publics » (DSIL ou DETR). Il est prévu de modifier le revêtement et l'éclairage des courts extérieurs, de mettre en place un arrosage automatique, d'installer un éclairage LED dans les bulles et de mettre aux normes les sanitaires. Le montant total des travaux pourrait s'élever à 258 658 euros HT. Une aide correspondant à 40 % du montant HT du projet est attendue au titre de la DSIL ou de la DETR. D'autres subventions pourront également être sollicitées (CEA, Région Grand Est, FFT).
- acquisition d'un défibrillateur pour le tennis, rendue obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour un montant de 1 480 euros HT. Le maire rappelle qu'une demande de subvention avait été faite et obtenue en 2021 pour 3 DAE (Eglise, foot/quilles et 1 portatif pour les sapeurs-pompiers). Une aide représentant 50 % de l'achat est attendue.
- aménagement et mise en accessibilité de l'entrée et des bureaux de la mairie ainsi que de l'agence postale, ce qui permettra de rendre un meilleur service au public. Les travaux sont estimés à 294 500 euros HT. Une aide correspondant à 40 % du montant HT du projet est attendue au titre de la DSIL ou de la DETR. D'autres subventions pourront également être sollicitées, notamment auprès de La Poste.

#### **Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil municipal**

- **adoptent les opérations détaillées ci-dessus,**
- **sollicitent des subventions au titre de la DETR / DSIL 2022,**
- **arrêtent les modalités de financement précisées ci-dessus,**
- **autorisent le Maire (ou son représentant) à signer tout document y afférant.**

#### **7. Alimentation du presbytère : convention de servitude avec Enedis**

Dans le cadre de la réhabilitation du presbytère en logements, Enedis prévoit de poser une ligne électrique souterraine sur une parcelle dont la commune est propriétaire.

Une convention de servitude doit par conséquent être signée. Elle autorise Enedis à implanter cette ligne sur la parcelle 53, section 02. Un plan cadastral sur lequel figure le tracé des travaux envisagés est présenté en séance. Une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €) sera versée à la commune.



**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise à l'unanimité le Maire à signer cette convention de servitude avec Enedis.**

## **8. Périscolaire : renouvellement de la convention d'objectifs et de partenariat pour 2022**

Afin de mettre en œuvre sa politique à l'égard des familles, la commune a mis en place un partenariat avec l'association de gestion du périscolaire (le Freschahissala). Une convention d'objectifs et de partenariat a ainsi été signée entre la commune et l'association début 2019. Elle a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien à l'association et les modalités dans lesquelles elle exerce le contrôle de l'utilisation de cette aide. Elle précise également les objectifs à atteindre et les conditions du partenariat entre la commune et le Freschahissala. Conclue pour un an, la convention doit être reconduite annuellement par décision du Conseil municipal. Un projet de convention 2022 est joint en annexe.

### **Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal**

- **approuve la reconduction de la convention d'objectifs et de partenariat entre la commune et l'association de gestion du périscolaire (le Freschahissala) ;**
- **autorise le maire (ou son représentant) à signer tout document se rapportant à cette décision.**

## **9. Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin : révision des statuts**

Le maire informe l'assemblée qu'un groupe de travail a été chargé de réviser les statuts du Syndicat afin de tenir compte d'une part de la nouvelle stratégie créée par la nouvelle gouvernance du syndicat et d'autre part des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2019.

Les modifications concernent essentiellement :

- le changement de dénomination dans l'article 1<sup>er</sup> (le syndicat se nommera « Territoire d'Energie Alsace »)
- l'exercice d'une nouvelle compétence optionnelle : gestion des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (articles 2 et 3-3)
- l'accompagnement des collectivités membres dans la recherche des différentes redevances d'occupation du domaine public et dans la gestion de leurs fourreaux (articles 5-4 et 5-5)
- la suppression de la réunion annuelle d'information

Les services de la Préfecture n'ont formulé aucune observation sur le projet de statuts.

Vu les articles L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 14 décembre 2021 ;

Considérant les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ;

Considérant que le Comité Syndical a accepté par délibération du 14 décembre 2021, les statuts révisés ;

Le maire propose au Conseil municipal d'approuver les nouveaux statuts révisés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.

### **Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal**

- **émet un avis favorable sur ces nouveaux statuts révisés, tels qu'approuvés par le Comité Syndical du 14 décembre 2021 ;**

- **demande aux Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les Statuts du Syndicat.**

## **10. Divers**

Travaux en forêt communale : il est décidé de ne pas donner suite au devis de l'ONF (1 160 euros HT) mais de réaliser les travaux d'entretien du parcellaire en interne, sur la base du programme des travaux transmis par notre technicien forestier de l'ONF. Le bois pourrait être donné à des personnes en difficulté. Il conviendra de transmettre à l'ONF les éléments suivants à l'issue des travaux : quantité travaillée, localisation et coût de l'opération afin d'intégrer ces données dans le bilan forestier communal.

Le syndicat de la Lauch va réaliser des coupes sélectives sur le talus de la digue (chemin des peupliers) fin février / début mars afin de permettre l'accès aux engins pour les travaux de terrassement qui sont prévus cet été. En effet, des affaissements ont été repérés et fragilisent le corps de digue (infiltrations) : il convient donc de retirer toutes les souches présentes et de redonner à la digue son gabarit initial sur tout le linéaire.

Le maire rappelle les prochains événements :

- 30<sup>ème</sup> anniversaire de la TTH avec 4 spectacles du 24 février au 13 mars
- Vœux de printemps du Maire le 27 mars à 17h00
- Repas des aînés le 3 avril à 12h00
- Journée citoyenne le 14 mai